

13 -11- 1981

[REDACTED]

13.117/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 1er octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 30 avril 1981, introduite contre votre compagnie en raison de l'emploi de notes du service bilingues.

Des renseignements, il est apparu que la note en cause est une liste d'experts employée en service intérieur et envoyée à des courtiers.

La C.P.C.L. a estimé que cette liste ne pouvait être considérée comme un document destiné au personnel.

La plainte est dès lors recevable, mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[REDACTED]